LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Centre Manche

N°AT-CMA-E-2026-470

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 100, **commune de Canisy**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche,n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du Centre Manche

Vu la demande de l'Entreprise SLTP en date du 23/10/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/11/2026 au 27/11/2026

Considérant que pendant les travaux de génie civil pour Enedis, sur la D 100 du PR 0+1906 au PR 0+1965, sur le territoire de la commune de Canisy, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 02/11/2026 au 27/11/2026.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 100 du PR 0+1906 au PR 0+1965 (Canisy) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 02/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 53, D 972, D 399 et D 100.

Article 3 : Tous les travaux sont interdits les vendredis après 16H00 et les après-midi des veilles de jours fériés et les week-end (samedi et dimanche).

- En dehors des périodes des travaux (soir, vendredi après 16H00 ou après-midi des veilles de jours fériés et les week-ends), la circulation devra être pleinement rétablie sans restriction de circulation.
- Aucun obstacle ne sera laissé sur la voirie, les délaissés ou les accotements sans autorisation de stationnement dument signée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

Pour le Président et par délégation,
La responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du Centre Manche

Pour le président et par délégation,

Catherine LE BOT

Signé électroniquement par : Catherine Le Bot
Date de signature : 26/10/2026
Qualité : Responsable secteur est - ATD centre Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- CODIS
- Transports scolaires
- Monsieur le Maire du Mesnil-Amey
- Madame le Maire de Quibou
- Monsieur le Maire de Canisy
- Monsieur Hugo ANNE (Entreprise SLTP)

ANNEXES:
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Cartographie

